



N° 575-2012/ARR/DPM/

Date du : 19/03/2012

**Rapport
au
Président de l'assemblée de la province Sud**

OBJET : projet d'arrêté portant délimitant la zone des pas géométriques au droit de la parcelle 161, section Ouinané, commune de Boulouparis au profit de monsieur et de madame Michel Pennel.

PJ: projet d'arrêté

Par lettre du 2 décembre 2010, monsieur et madame Michel Pennel ont sollicité par application de l'article 13 de la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002, la délimitation du domaine public maritime au droit de la parcelle 161, section Ouinané, commune de Boulouparis, dont ils sont propriétaires.

La laisse des plus hautes mers définie par la courbe altimétrique 1,00 mètre du réseau de Nivellement Général de la Nouvelle-Calédonie (NGNC) a été levée au 1/2000 et la limite supérieure de la zone maritime calculée par le service topographique et foncier. La prise en compte des origines du titre de propriété de monsieur et madame Pennel met en évidence l'existence d'un marais intérieur communiquant avec la mer et dépendant du domaine public maritime. La définition de la limite supérieure de la zone des pas géométriques est annexée à l'arrêté ci-joint.

Monsieur et madame Pennel m'ont fait part d'aucun avis sur le projet d'arrêté. Monsieur Philippe Douyère qui semble être un potentiel acquéreur ou sociétaire avec monsieur Pennel, a rencontré la DPM à plusieurs reprises pour présenter un projet de lotissement rural sur la propriété Pennel et des projets d'extraction de sable sur le domaine public maritime provincial et la zone de marais (qu'il pensait initialement appartenir à la propriété). Monsieur Douyère m'a fait part de son étonnement le 15 février 1012 en ce qui concerne les résultats des travaux de délimitation. Il se réservait la possibilité d'entamer un recours. A noter que seul le propriétaire aurait cette capacité. La délimitation s'appuie sur des procédés scientifiques prévus par la loi qui ont déjà été reconnus comme conformes lors de recours en province Nord.

L'appartenance au domaine public maritime du marais intérieur est étayée par les minutes anciennes et confirmée par le constat de terrain et les relevés topographiques de la laisse des plus hautes eaux.

Tel est l'objet du projet d'arrêté que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Le directeur du patrimoine et des moyens

Jean-Marc Millot